



# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE

ARRETE 13ARR2026

Le Maire de Stuckange,

- Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code pénale et notamment les articles R.610-1 à 610-5 ;
- Vu** la demande formulée le 20 mars 2026 par Monsieur TOUNSI Geoffrey en charge des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles susmentionnées du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

- Article 1.** Monsieur TOUNSI Geoffrey est autorisé à occuper le domaine public communal, au droit du 9 rue de la Liberté, pour le dépôt temporaire d'une baie vitrée, à compter du 20 mars 2026 pour une durée de 3 mois renouvelable par demande écrite du pétitionnaire soit jusqu'au 20 avril 2026.
- Article 2.** Les matériaux entreposés ne devront pas gêner l'accès des propriétés riveraines ni la circulation des piétons. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Article 3.** Le pétitionnaire devra prévoir tous les équipements de sécurité nécessaires dans l'enceinte et aux abords du chantier.
- Article 4.** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 6.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme La Commandante de gendarmerie.

Publié le : 25/03/2026

Fait à Stuckange, le 20 mars 2026.

Le Maire,  
Benoît SCHUSTER

